

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**No : 500-11-051881-171
500-11-047375-148**

DATE: le 25 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

No : 500-11-051881-171

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 1985, CH. C-44 ET LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur / Requérant

No : 500-11-047375-148

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 1985, CH. C-44 ET LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.

CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC., 3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA INC., 4186567 CANADA INC. 4167601 CANADA INC., 4204930 CANADA INC.

Débitrices

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [1] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la Demande en prolongation de la période de suspension des procédures et pour l'approbation d'un financement et d'une réorganisation du capital-actions de certaines Débitrices (la « **Demande** ») déposée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur des Débitrices, ainsi que l'affidavit déposé à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 dans le dossier de Cour numéro 500-11-051881-171 et les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 7 mai 2020, telle qu'amendée et refondue le 15 mai 2020, dans le dossier de Cour numéro 500-11-047375-148 (collectivement, l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Contrôleur et l'absence de contestation quant au volet relatif à la suspension de la suspension des procédures;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;

SIGNIFICATION

- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [8] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [9] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 29 janvier 2021;

GÉNÉRAL

- [10] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sùreté ou une provision pour frais;
- [12] **LE TOUT SANS FRAIS.**



L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, j.c.s.